



Arrêt

n° 103 047 du 17 mai 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 décembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 novembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 17 avril 2013.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, d'origine ethnique mbata et de confession protestante. Vous êtes née le 9 mars 1979 à Kinshasa, en République Démocratique du Congo (RDC). Depuis votre naissance, vous résidez dans la commune de Kasavubu et ce, jusqu'à votre départ du Congo, le 15 mai 2011. Vous arrivez en Belgique le lendemain et le 20 mai 2011, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers.

A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :

Le 27 février 2011, vous vous rendez à l'anniversaire de votre amie [P.]. Celle-ci réside dans la commune de Gombe. Vers 15 heures, vous quittez la fête et décidez de prendre un taxi. Deux jeunes filles partent en même temps et font le chemin avec vous. Soudain, des policiers arrivent et procèdent à

un contrôle. En fouillant les sacs des deux jeunes filles, ils trouvent des tracts de l'UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social). Bien qu'ils ne trouvent rien de la sorte dans votre sac, vous êtes arrêtée au même titre que ces deux filles. Ils vous font monter dans leur véhicule et vous amènent dans un endroit inconnu de vous. Vous déclarez avoir été abusée le premier jour de votre détention qui en durera quarante-cinq. Soulignons que vous êtes enceinte de cinq mois au moment de votre arrestation. Au terme de cette période, un colonel vous fait sortir de votre cellule dans la nuit. Il vous ordonne de revêtir un habit de policier et vous fait sortir du bâtiment. Dehors, un taxi vous attend et votre mari est à l'intérieur. Il vous emmène chez une certaine Madame [F.] qui va vous cacher jusqu'à ce que votre mari décide de vous faire quitter le pays, vu votre état. En effet, vous êtes à ce moment-là enceinte de huit mois. C'est ainsi que le 15 mai 2011, vous quittez le Congo en direction de la Belgique où vous arrivez le lendemain.

Pour étayer votre récit, vous présentez les documents suivants : votre carte d'électeur tenant lieu de document d'identité (délivré par [J.K.A.]). Vous fournissez également un acte de mariage (délivré à Kinshasa, le 12 février 2011) ainsi que votre acte de naissance et les documents judiciaires supplétifs à ce type d'acte (délivrés à Kinshasa, le 24 décembre 2008).

B. Motivation

Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez à la base de votre requête, ceux-ci ne permettent pas d'établir l'existence, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou d'un risque réel de subir une atteinte grave.

En effet, vous craignez d'être recherchée et arrêtée par les autorités congolaises à cause de votre arrestation qui a eu lieu le 27 février 2011. Vous êtes arrêtée car, déclarez-vous, vous êtes associée à deux jeunes filles qui transportaient sur elles des tracts de l'UDPS (Rapport d'Audition du 31 août 2012, pp. 11, 12 et 13 – Rapport I). Or, vous affirmez ne pas connaître ces filles : il se fait que vous avez quitté au même moment la fête d'anniversaire de votre amie [P.] et que vous marchiez ensemble sur la route (Rapport I, p. 12). De plus, vous expliquez que la fouille de votre domicile a permis aux policiers de mettre la main sur des documents du MLC (Mouvement de Libération du Congo). En effet, votre mari est actif politiquement au sein de ce parti (Rapport I, pp. 4 et 5 ; Rapport du 12 octobre 2012, p. 4 – Rapport II). Vous déclarez enfin, que depuis votre départ, votre mari est porté disparu (Rapport I, pp. 11 ; Rapport II, p. 8). Cependant, vous ne convainquez pas de l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de subir des persécutions et/ou des atteintes graves en cas de retour dans votre pays.

En effet, plusieurs éléments de votre récit ne permettent pas de tenir pour établie la crédibilité de celui-ci, en raison des nombreuses incohérences, inconsistances et lacunes qu'il est possible d'y relever.

Vous affirmez avoir été arrêtée du fait même d'avoir été en compagnie de deux personnes transportant des tracts de l'UDPS. Il semblerait que les policiers vous aient assimilée à ces jeunes filles malgré vos protestations (Rapport I, p. 11). Dans le même temps, vous déclarez également que votre mari, [O.K.], est associé au parti MLC de Jean-Pierre Bemba. Pourtant, vous ne pouvez donner que très peu de détails sur son activité et son rôle au sein de ce parti. Vous ignorez quelles étaient ses activités au sein de ce parti (Rapport I, p. 4). Vous ignorez si votre mari organisait des réunions au domicile familial ou depuis quand il est affilié à ce parti (Rapport I, p. 5). Vous ignorez s'il a jamais eu des problèmes avec les autorités de par son affiliation politique avant votre emménagement (Ibidem). Enfin, vous dites également ignorer ce que signifient les lettres MLC (Ibidem). Vous justifiez vos lacunes par le fait que la chose politique ne vous intéresse pas. Vous ne l'avez donc jamais questionné à ce sujet et ce, malgré les problèmes rencontrés (Ibidem).

Cependant, vous ne démontrez pas à suffisance pourquoi vos autorités s'acharneraient à tel point sur votre personne dans la mesure où, contrairement à votre mari, vous n'avez aucune activité politique ou associative, vous ne vous intéressez pas à la chose politique, vous n'avez jamais eu de problèmes avec vos autorités et vous déclarez n'avoir jamais été incarcérée auparavant (Rapport I, pp. 4-5).

Il en va de même quant aux circonstances de votre arrestation et de votre détention, vos déclarations prêtent à confusion. Si vous pouvez affirmer qu'il n'y a personne dans la rue lors de votre arrestation, vous ne pouvez dire combien de policiers ont procédé à votre arrestation et combien ils étaient dans la jeep sauf qu'ils étaient nombreux (Rapport I, pp. 12 et 13). Si vous expliquez avoir été violée à deux

reprises au début de votre incarcération, vous affirmez n'avoir plus jamais été en contact avec des agents pendant tout le reste de votre détention (Rapport I, p. 14, 15-16 ; Rapport II, p. 4). Par ailleurs, alors que vous déclarez avoir été détenue quarante-cinq jours, soit un mois et demi ; vos propos concernant vos codétenues, avec qui vous avez passé l'ensemble de cette période, sont pour le moins laconiques. Vous vous bornez à donner leur nom, dire qu'elles sont célibataires, donner leur commune d'origine et expliquer qu'elles ont été arrêtées pour des motifs similaires aux vôtres (Rapport I, pp. 16 et 17 ; Rapport II, p. 3). Conviée à justifier une telle attitude, vous avancez n'avoir pas voulu vous intéresser à elles, vu les circonstances. Vous expliquez également avoir passé beaucoup de temps à dormir du fait de votre grossesse (Rapport I, pp. 13 et 17 ; Rapport II, p. 3). Il en va de même quand il vous est demandé de décrire comment s'est déroulée la vie avec vos codétenues. Vous vous limitez à dire que vous dormiez et que vous vous réveilliez, sans plus de commentaires (Rapport II, p. 3). Vous expliquez qu'on venait vous apporter à manger deux fois par jour, que cette personne était toujours la même et que vous n'avez jamais parlé avec elle (Rapport I, p. 4). Vous expliquez également n'être à aucun moment sortie de la cellule après le premier jour et avoir vécu dans une pénombre continue (Rapport I, pp. 14 ; Rapport II, p. 3). Enfin, si dans un premier temps, vous expliquez que des policiers venaient vous interroger dans votre cellule (Rapport I, p. 16), lors de votre seconde audition, interrogée quant à savoir si des agents venaient dans votre cellule, vous répondez que vous n'avez vu que la personne qui distribuait la nourriture (Rapport II, p. 4). Force est de conclure que, pour l'essentiel, vos propos au sujet de votre détention relèvent de considérations générales et restent vagues. A ce titre, le Commissariat général est en droit de conclure que ce manque de spontanéité ne reflète pas des événements réellement vécus dans votre chef.

Qui plus est, notons le peu d'intérêt dont vous faites preuve quant aux modalités de votre évasion. Vous supposez que votre mari a payé le colonel qui vous a libérée mais ne savez en dire plus à ce sujet, arguant n'avoir plus voulu dialoguer à ce propos (Rapport I, p.13 ; Rapport II, p. 6). Ainsi, vous ignorez également comment il a fait pour vous retrouver (Rapport II, p. 6). Vous ne lui avez jamais demandé à quel endroit vous avez été détenue et ignorez jusqu'au jour d'aujourd'hui quel était ce lieu (Rapport I, p. 13 ; Rapport II, p. 6). Enfin, vous ne pouvez situer avec précision le jour de votre évasion, vous pensez que c'était au début du mois d'avril (Rapport II, p. 6).

Il en va de même quant à l'organisation de votre départ du Congo. Vous expliquez n'avoir à aucun moment pris la décision de partir. C'est votre mari qui est à l'initiative de votre départ (Rapport I, p. 10 ; Rapport II, pp. 6 et 7). Vous dites ignorer tout des détails de ce voyage, que ce soit le prix du voyage ou les arrangements pris par votre époux à cet égard (Rapport I, p. 10 ; Rapport II, p. 7). Cependant, une telle attitude dénote avec l'existence d'une crainte réelle d'être arrêtée en ce qui vous concerne.

Enfin, si vous expliquez être sans nouvelle de votre époux depuis votre arrivée en Belgique, les raisons de sa disparition sont pour le moins confuses : des personnes se seraient présentées à votre domicile et depuis, sa famille et vous-même êtes sans nouvelle (Rapport I, p. 6 ; Rapport II, p. 8). Vous affirmez que cela est lié à ses activités politiques (Rapport I, pp. 6 et 7). Pourtant, si pendant la période où vous êtes hébergée par Madame [F.], votre mari vous explique vivre chez un ami ; il semble qu'à la suite de votre départ, il aurait réintégré le domicile familial (Rapport II, p. 6). Conviée à expliquer pour quelles raisons votre mari retournerait vivre dans un endroit où il serait facilement recherché et trouvé par les autorités nationales, vous vous contentez de répondre qu'il y retourne car c'est le domicile familial (Rapport II, p. 8). Une telle réponse est pour le moins en contradiction avec vos propos selon lesquels votre mari serait recherché et risque d'être arrêté au même titre que vous, chose dont vous n'êtes d'ailleurs pas certaine. En effet, si votre mari vous explique que des agents se sont présentés à votre domicile, vous dites ne pas savoir si ceux-ci étaient également à votre recherche (Rapport II, p. 7). Par conséquent, vos déclarations plutôt imprécises quant à votre propre situation remettent fortement en cause la crainte que vous alléguiez d'être arrêtée.

Finalement, dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

Dans ces conditions, votre carte d'électeur ainsi que votre acte de naissance attestent de votre identité et de votre nationalité, faits qui ne sont pas remis en question par la présente décision. Votre acte de mariage certifie que vous êtes unie officiellement à [F.O.K.]. Cependant, l'ensemble de ces documents n'est pas de nature à remettre en question la décision telle qu'argumentée.

De ce qui précède, il n'est pas possible de conclure, au vu des éléments repris ci-avant, qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également l'erreur d'appréciation.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision afin de « renvoyer la cause au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour amples instructions ».

4. Le dépôt de documents

4.1 La partie requérante annexe à sa requête de nouveaux documents, à savoir, un article du 23 juin 2012 intitulé « La torture comme sort pour les déportés du Royaume-Uni » tiré du site internet www.kabiladoitpartir.com ; un article intitulé « Congo-RDC : HRW dénonce des conditions carcérales « terribles » » tiré du site internet www.guylainmoke.wordpress.com du 22 juin 2012 et un extrait du Rapport 2012 d'Amnesty International, intitulé « Rapport 2012 : République démocratique du Congo ».

4.2 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement produits par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils viennent à l'appui de sa critique de la décision attaquée et des arguments qu'elle formule dans sa requête. Le Conseil les prend dès lors en compte.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 Quant au fond, les arguments des parties portent sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte de persécution alléguée.

5.3 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations. Elle estime en outre que les documents déposés par la requérante ne permettent pas de renverser le sens de la décision attaquée.

5.4 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits que la partie requérante invoque à l'appui de sa demande d'asile.

5.5 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

5.6 Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.7 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

Par ailleurs, le Conseil considère en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée.

Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences, inconsistances et lacunes qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées. En effet, la requête conteste la pertinence de l'analyse faite par la partie défenderesse, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que la partie requérante les a précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.7.1 Ainsi, la partie défenderesse constate que la requérante déclare avoir été arrêtée en compagnie de deux personnes transportant des tracts de l'UPDS et que ses autorités l'aurait assimilée à ces jeunes filles malgré ses protestations. De même, elle constate que la requérante soutient également que son

époux, [O.K.], est associé au MLC de Jean-Pierre Bemba mais que la requérante fait preuve de méconnaissances et de lacunes quant aux activités et au rôle de son époux dans ce parti et quant à ce parti. Elle estime que la requérante ne démontre pas pourquoi les autorités s'acharneraient sur elle, dès lors qu'elle n'a aucune activité politique ou associative, qu'elle ne s'intéresse pas à la politique et n'a jamais eu aucun problème avec ses autorités auparavant.

La partie requérante conteste cette analyse et rappelle qu'elle a été arrêtée par les policiers en date du 27 février 2011 en compagnie de deux filles avec qui elle attendait le taxi, en revenant d'une fête d'anniversaire, que la raison de cette arrestation est que les policiers ont trouvé des tracts de l'UPDS et qu'elle a été détenue quarante-cinq jours suite à cette arrestation. La partie requérante soutient que le fait de n'avoir jamais connu de problèmes avec ses autorités n'exclut pas qu'elle puisse être par la suite la cible de ces dernières, dès lors que celles-ci estiment qu'elle est impliquée, comme les deux filles arrêtées avec elle, dans l'action de soutien de l'opposition et dans la tentative d'assassinat du président. Elle rappelle que l'UPDS est un parti d'opposition et que le fait d'avoir été arrêtée en compagnie de personnes possédant des tracts faisant l'éloge d'un parti d'opposition constitue la source de ces ennuis et que les autorités congolaises les ont toutes incriminées sans distinction.

La partie requérante estime que ses déclarations sont corroborées par un article déposé en annexe à sa requête, dans lequel un ancien officier de la police secrète révèle les atrocités que subissent les demandeurs d'asile expulsés ou qui retournent en RDC avec de tenants-lieu de passeport. Elle fait observer que, selon cet article, les opposants de l'étranger et ceux de l'intérieur du pays de même que les personnes sans activité politique sont torturés et qu'un innocent peut être détenu, torturé et voire même tué sans que la famille ne soit informée. Elle considère dès lors qu'il est inexact d'affirmer qu'elle ne constitue pas un profil particulièrement visible. Le simple fait pour la requérante de s'être retrouvée au même endroit que les deux filles en possession des tracts de l'UPDS constituait pour les autorités congolaises une preuve suffisante de son implication (requête, pages 5, 6 et 7).

La partie requérante soutient en outre qu'elle n'a jamais déclaré que ses problèmes étaient liés avec les activités politiques de son mari. Elle soutient que la lecture des pages de l'audition du 31 août 2012 ne laissent pas apparaître de telles affirmations. (requête, page 11)

Le Conseil ne se rallie pas aux explications avancées en termes de requête.

Tout d'abord, il constate que la requérante invoque avoir été arrêtée en raison de son association imputée à deux jeunes filles qui étaient en possession de tracts de l'UPDS (dossier administratif, pièce 8, page 11) et que, lors de la fouille de son domicile, des documents du MLC appartenant à son époux auraient été découverts (dossier administratif, pièce 8, page 11).

D'une part, le Conseil juge en l'espèce particulièrement peu crédibles les circonstances dans lesquelles la requérante allègue avoir été arrêtée. En effet, il estime peu plausible que la requérante ait été arrêtée au seul motif qu'elle était en compagnie de jeunes filles qui étaient en possession de tracts de l'UPDS.

En effet, dès lors que la requérante soutient elle-même que les policiers ont fouillé son sac et n'ont rien trouvé et qu'aucun élément ne la liait à ces deux filles, hormis le fait qu'elles allaient chercher un taxi ensemble, il n'est pas vraisemblable qu'elle ait été « assimilée » à ces personnes (dossier administratif, pièce 8, pages 12 et 13). Il n'est en outre pas crédible que la requérante soit accusé d'être de l'opposition et d'être complice des personnes qui veulent attenter à la vie du chef de l'Etat, alors qu'elle n'a jamais manifesté le moindre intérêt pour la politique (dossier administratif, pièce 8, page 4). En outre, le Conseil constate que la requérante ne peut donner aucune information quant au contenu de ces tracts, interrogée à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers,

Le Conseil estime que les arguments avancés par la partie requérante ne sont pas de nature à modifier le sens de l'acte attaqué ni à démontrer les raisons de son arrestation ainsi que l'acharnement dont elle allègue avoir été victime de ses autorités, dès lors qu'il est manifeste que la requérante ne présente aucun lien avec la politique.

De même, le Conseil estime que l'article qui relate les confidences d'un ancien agent des services de sécurité congolais n'est pas suffisant pour restituer au récit de la requérante la crédibilité qui lui fait défaut. Le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays et d'arrestations arbitraires, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint

avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

En tout état de cause, le Conseil n'est pas convaincu par la réalité des circonstances de son arrestation et estime que la requérante n'apporte aucun élément de nature à attester la réalité de l'acharnement dont elle soutient être la victime de la part de ses autorités.

D'autre part, en ce qui concerne la découverte de documents du MLC au domicile de la requérante, le Conseil constate les lacunes dans son récit à cet égard, qui empêchent d'accorder foi à la réalité de son récit.

Le Conseil ne peut se rallier à l'argument de la requête selon lequel la requérante n'aurait jamais déclaré que ses problèmes étaient liés aux activités politiques de son époux. En effet, il constate que la requérante, invitée à indiquer les raisons pour lesquelles elle a quitté son pays d'origine, soutient, entre autres, que les autorités ont trouvé des documents du MLC à son domicile et que c'est « comme ça que je suis venue ici » (dossier administratif, pièce 8, page 11). Le Conseil constate en outre que, selon les dires de la requérante, son époux aurait disparu depuis son départ du pays (dossier administratif, pièce 8, pages 6 et 7 et pièce 6, page 8). Dès lors, le Conseil estime que la requérante établit elle-même un lien entre les activités politiques de son époux, qu'elle prétend membre du MLC, et les faits qu'elle invoque à la base de sa demande d'asile, ce qu'elle confirme d'ailleurs, interrogée à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers.

Dès lors, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement estimer que les méconnaissances dans le chef de la requérante à propos des activités et du rôle de son époux au sein de ce parti empêchaient d'établir le bien-fondé de sa crainte (dossier administratif, pièce 8, pages 4 et 5). Les justifications avancées par la partie requérante lors de son audition pour expliquer ces lacunes ne permettent pas de modifier le sens de l'acte attaqué. Ainsi, la circonstance que le fait politique ne l'intéresse pas ne suffit pas en lui-même à expliquer le caractère lacunaire de son récit, étant donné qu'il est invraisemblable que la requérante ne se soit pas renseignée à ce sujet après son évasion, quand son mari se cachait à ce moment-là et qu'il lui rendait visite (dossier administratif, pièce 6, page 6).

Le Conseil estime en définitive que la partie requérante n'avance aucun élément de nature à attester la réalité des circonstances liées à son arrestation et ainsi que l'acharnement de ses autorités à son égard.

5.7.2 Ainsi encore, la partie défenderesse considère que le récit de la requérante sur son arrestation et sa détention prête à confusion. Elle estime que l'essentiel des propos de la requérante sur sa détention relève de considérations générales et reste vague et que le manque de spontanéité de la requérante ne reflète pas des événements réellement vécus dans son chef.

La partie requérante conteste cette analyse et soutient en l'espèce qu'elle a donné des informations claires concernant tant le nombre de policiers qui ont procédé à leur arrestation, que ses contacts avec les agents et ses conditions de détention.

S'agissant du nombre de policiers ayant procédé à leur arrestation, elle rappelle qu'elle a déclaré que ces derniers étaient nombreux dans la jeep et que c'était la raison pour laquelle elle n'avait pas pu les compter. Elle considère que sa réponse n'est en rien confuse. Quant au contact avec les agents, elle soutient qu'elle a été violée deux fois le jour de son arrivée sur son lieu de détention et que, contrairement à ce qui est affirmé par la partie défenderesse, elle n'a jamais déclaré qu'elle n'était plus en contact avec les agents pendant tout le reste de la détention.

Elle soutient qu'elle a tout simplement dit qu'après ce double viol du 27 février 2011, elle n'avait plus été violée vu qu'ils ont constaté par la suite qu'elle attendait famille. Elle allègue également qu'elle côtoyait tous les jours ces gardiens notamment lorsqu'ils venaient lui donner à manger tout en lui proférant des menaces de mort si elle ne disait pas la vérité. La partie requérante estime en outre que la partie

défenderesse s'est évertuée à minimiser ses déclarations à propos de ses conditions de détention. Elle estime que ses propos relatifs à ses codétenues sont clairs, qu'elle a donné leurs prénoms ainsi que les motifs de leur arrestation. Elle estime que lors de sa seconde audition, elle a donné encore plus de précisions au sujet de ses conditions de détention ainsi que sur la situation de ses codétenues. Elle estime donc que, contrairement à ce qui est allégué par la partie défenderesse, ses déclarations ont été spontanées et reflètent des événements vécus. Elle allègue enfin que ses déclarations sont corroborées par un rapport d'Human Rights Watch, relayé par un article qu'elle annexe à sa requête, qui décrit bien les conditions carcérales dans les prisons congolaises ainsi que les détentions illégales (requête, pages 7, 8 et 9).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications.

Il estime, indépendamment du nombre de policiers l'ayant arrêtée et des contacts que la requérante aurait eu avec des agents lors de sa détention, que les déclarations de la requérante sur sa détention de quarante-cinq jours sont vagues et générales et n'emportent pas la conviction qu'elle ait réellement été détenue.

En effet, si la requérante donne quelques éléments relatifs à sa détention, ses déclarations relatives à sa vie en détention et à ses codétenues empêchent de considérer qu'il s'agit d'un événement réellement vécu par elle. A cet égard, la requérante indique que ses codétenues étaient célibataires, leur lieu d'origine ainsi que les motifs de leur arrestation, mais ne sait rien dire de plus, alors qu'elles ont partagé la même cellule pendant quarante-cinq jours (dossier administratif, pièce 8, page 3 et pièce 6, pages 16 et 17). La simple justification de la requérante, selon laquelle elle ne voulait pas beaucoup dialoguer avec elles et qu'elle avait ses problèmes, ne convainc pas le Conseil, au vu de la longueur de l'incarcération alléguée. En outre, quant à son vécu carcéral, la requérante déclare uniquement qu'elle dormait et qu'elle se réveillait sans plus de commentaires, qu'on venait leur apporter à manger deux fois par jour, qu'elle n'est sortie de sa cellule que le premier jour et que cette cellule était sombre (dossier administratif, pièce 8, pages 3 et 4 et pièce 6, pages 14 à 17). Le Conseil estime que ces propos lacunaires empêchent d'attester un réel vécu carcéral.

Le rapport d'Human Right Watch auquel la partie requérante renvoie ne permet pas de rétablir la crédibilité du récit de la requérante. En effet, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme ou des conditions carcérales dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

Le Conseil estime en définitive que la détention de la requérante n'est pas établie.

5.7.3 Ainsi enfin, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante à propos de la disparition de son époux et des recherches à leur rencontre sont confuses et ne permettent pas d'en attester la réalité.

En termes de requête, la partie requérante soutient à titre liminaire qu'elle n'a jamais déclaré que ses problèmes étaient liés avec les activités politiques de son mari.

Elle rappelle que depuis son arrivée en Belgique son époux l'a appelée deux fois et qu'il lui a confié que les agents en civil étaient venus à leur domicile et qu'ils avaient perquisitionné et trouvé des documents du MLC. Elle allègue que depuis lors elle et son époux sont tous les deux recherchés. Elle soutient que son époux lui avait confié qu'il ne vivait plus au domicile familial mais chez un ami, pour des raisons de sécurité. Par conséquent, la partie requérante considère que l'argumentation de la partie défenderesse tendant à remettre en cause ses craintes n'est pas fondée (requête, pages 10 et 11).

En l'espèce, le Conseil renvoie *supra* au point 5.7.1 en ce qui concerne les activités politiques du mari de la requérante.

De plus, le Conseil estime que les déclarations de la requérante relatives aux recherches dont elle et son mari feraient l'objet sont à ce point lacunaires et vagues qu'elles n'emportent absolument pas la conviction. En effet, la requérante déclare que des gens sont venus à leur domicile, mais qu'elle ne sait pas si c'est pour la chercher ou chercher son mari, puis que des gens ont fouillé leur domicile à la recherche de son mari qu'ils ne l'ont pas trouvé (dossier administratif, pièce 8, pages 6 et 7 et pièce 6, pages 7 et 8) et que ce dernier serait quand même retourné vivre chez eux malgré le risque qu'on le retrouve facilement (dossier administratif, pièce 6, page 8). Par ailleurs, le Conseil constate l'attitude invraisemblable de la requérante qui ne veut pas se renseigner sur la situation (dossier administratif, pièce 8, page 6 et pièce 6, page 8).

Le Conseil estime par conséquent que la requérante n'étaye absolument pas le caractère actuel de la crainte qu'elle invoque.

5.8 Les documents déposés par la requérante ne suffisent pas à attester la réalité de son récit d'asile.

En ce qui concerne les trois documents annexés à la requête, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

La carte d'électeur, l'acte de mariage, l'acte de naissance ainsi que les documents judiciaires accompagnant ce document permettent d'attester l'identité, la nationalité et le mariage de la requérante ; éléments qui ne sont pas remis en cause par le présent acte attaqué.

5.9 Le Conseil estime que les motifs avancés par la partie défenderesse sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et le bien-fondé de sa crainte de persécution alléguée en cas de retour dans son pays d'origine : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir les circonstances de son arrestation, les motifs liés à l'acharnement de ses autorités ainsi que les événements qui en auraient découlé. Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, qui sont surabondants, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante et, partant, du bien-fondé de la crainte de persécution qu'elle allègue.

5.10 En l'espèce, en démontrant l'incohérence des allégations de la partie requérante, qui empêche de tenir pour établies les persécutions qu'elle invoque, la partie défenderesse motive à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays, ni qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves.

Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. De manière générale, le Conseil constate que la requête introductive d'instance ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible de rétablir la réalité des faits allégués, ni a fortiori, le bien-fondé des craintes de la partie requérante.

De manière générale, le Conseil n'est pas convaincu de la véracité des faits relatés par la partie requérante dont les dires ne reflètent pas un vécu réel et sont dépourvus de toute consistance.

5.11 Enfin, si la partie requérante rappelle à bon droit que l'absence de crédibilité des déclarations de la partie requérante à l'égard des persécutions elles-mêmes ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence dans son chef d'une crainte d'être persécutée (requête, page 5), celle-ci doit être établie à

suffisance par les éléments de la cause qui doivent par ailleurs être tenus pour certains, *quod non* en l'espèce, ainsi qu'il vient d'être jugé.

5.12 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

5.13 En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2 La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire et soutient qu'elle craint d'être victime « de traitements ou de sanctions inhumains ou dégradants en cas de retour au Congo ». Elle soutient que la loi en République Démocratique du Congo n'est pas respectée et qu'elle craint de se retrouver en prison pour de longues années avec, à la clef, des mauvais traitements et tortures voire même y mourir sans avoir été jugée ni condamnée. Elle fait référence à cet égard au rapport d'Amnesty International qu'elle a annexé à sa requête (requête, page 12). Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié.

6.3 Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays, et des conditions carcérales dans ce pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves en cas de retour en RDC, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

6.4 D'autre part, à supposer que la requête vise également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucun élément susceptible d'établir que la situation à

Kinshasa (R.D.C.), ville où la requérante est née et a vécu pendant de nombreuses années, correspondrait actuellement à un contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » conformément à l'article 48/4, § 2, c, de la même loi. La partie requérante ne fournit pas d'élément ni d'argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa puisse s'analyser en ce sens, ni que le requérant soit visé par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée .

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept mai deux mille treize par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. GOBERT